

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)743

Vol. 1978/0274

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

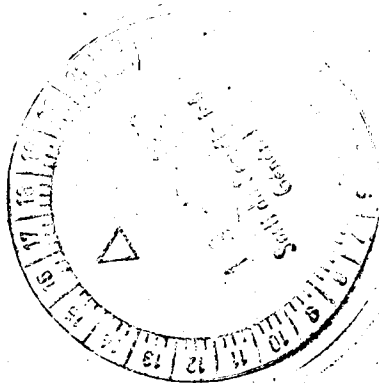
COM(78) 743 final

Bruxelles, le 18 décembre 1978.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant la République italienne à convenir
avec la République Socialiste Fédérative de
Yougoslavie le maintien provisoire du régime
de pêche en vigueur actuellement.

(présentée par la Commission au Conseil)



EXPOSE DES MOTIFS

1. Dans sa résolution du 3 novembre 1976, le Conseil a constaté qu'il était nécessaire de préserver, par "des accords communautaires appropriés", les droits acquis par les pêcheurs communautaires dans les eaux des pays tiers.
2. Aux termes d'un accord signé entre la Yougoslavie et l'Italie le 15 juin 1973, les pêcheurs ressortissants de cet Etat membre sont autorisés à exercer leurs activités dans certaines régions des eaux territoriales yougoslaves, moyennant des contreparties financières qui vont à la charge de l'Etat italien. Cet accord est arrivé à son terme le 31 décembre 1976.
3. Pour assurer le maintien des possibilités des pêcheurs italiens de pêcher dans ces eaux, le Conseil a autorisé l'Italie, par sa décision du 13 décembre 1976, de convenir avec la Yougoslavie d'une interprétation permettant la prorogation dudit accord jusqu'à la conclusion d'un accord de pêche entre la Communauté et la Yougoslavie, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1977.
4. A la suite de cette décision, la Commission a invité à plusieurs reprises les autorités yougoslaves, au cours des années 1977 et 1978, à négocier un accord avec la Communauté. En l'absence d'une réaction yougoslave le Conseil a autorisé l'Italie, par ses décisions du 20 décembre 1977 et 21 juin 1978, à proroger, chaque fois pour six mois, l'arrangement intervenu avec la Yougoslavie en 1977.
5. Depuis cette dernière décision, la Commission a continué à insister auprès des autorités yougoslaves, sur la nécessité d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord sur la pêche avec la Communauté. La Yougoslavie a fait savoir, dans une note d'octobre 1978, qu'elle ne serait pas disposée à négocier la communautarisation de l'accord italo-yougoslave tel quel, mais qu'elle serait prête à entamer des négociations dans un cadre élargi, comprenant la coopération en matière de la pêche.

6. Pour les mêmes motifs qui sont indiqués sous (3), c'est-à-dire pour éviter une rupture des relations de pêche avec un pays tiers qui irait au détriment des pêcheurs communautaires, la Commission propose au Conseil d'autoriser l'Italie de convenir avec la Yougoslavie d'une interprétation permettant la prorogation de l'accord de 1973 jusqu'au 30 juin 1979.

7. A l'occasion des décisions précédentes du Conseil en ce qui concerne la prorogation de cet accord le Conseil avait décidé que la Communauté devrait prendre en charge une partie de la contrepartie due par l'Italie à la Yougoslavie aux termes de l'accord. Jusqu'à présent la contribution de la Communauté a été basée sur la contrepartie financière prévue dans l'accord Italo-yougoslave. Selon les informations dont dispose la Commission la Yougoslavie a demandé que cette contrepartie soit augmentée. La Commission estime qu'il est difficile pour la Communauté d'envisager une augmentation de la contribution financière dans une situation où la Communauté n'est pas en position de pouvoir participer à la négociation de ce montant. Une estimation relative aux implications financières est contenue à l'annexe.

PROPOSITION DE
DECISION DU CONSEIL

autorisant la République italienne à convenir
avec la République socialiste fédérative de
Yougoslavie le maintien provisoire du régime
de pêche en vigueur actuellement.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa résolution du 3 novembre 1976, le Conseil est convenu de la nécessité d'assurer, par des accords communautaires appropriés, l'obtention et le maintien de droits de pêche pour les pêcheurs de la Communauté dans les eaux des pays tiers;

considérant que, par sa décision du 21 juin 1978, le Conseil a autorisé la République italienne à convenir avec la République socialiste fédérative de Yougoslavie le maintien provisoire jusqu'au 31 décembre 1978 du régime de pêche existant entre l'Italie et la Yougoslavie dans l'attente de la conclusion d'un accord de pêche entre la Communauté et la Yougoslavie;

considérant qu'il n'a pas été possible de conclure encore un tel accord et qu'il apparaît dès lors nécessaire, afin d'éviter un préjudice aux intérêts des pêcheurs communautaires, de proroger le régime existant entre l'Italie et la Yougoslavie pour une période supplémentaire;

considérant que cette décision doit être adoptée avant le 31 décembre 1978 pour éviter une interruption de l'approvisionnement des pêcheurs italiens qui pêchent habituellement dans la zone de pêche yougoslave et qu'il convient dès lors de l'adopter immédiatement sur base de l'article 103 du traité,

DECIDE :

Article unique

La République italienne est autorisée à convenir avec la République socialiste fédérative de Yougoslavie le maintien provisoire jusqu'au 30 juin 1979 du régime de pêche établi par l'accord sur la pêche entre l'Italie et la Yougoslavie du 15 juin 1973.

Fait à , le

Par le Conseil,
Le Président.

IMPLICATIONS FINANCIERES

1. Dans le cadre de l'accord de pêche signé en 1973 entre la Yougoslavie et l'Italie, cet Etat membre a payé 570 millions de lires par an en 1976, 1977 et 1978 à titre de compensation pour l'admission de cent chalutiers dans les eaux territoriales yougoslaves. La contrepartie pour 1979 reste à fixer par négociation.
2. La Commission propose que la contribution de la Communauté à la contrepartie qui sera négociée avec la Yougoslavie soit fixée au même montant qu'en 1977, à savoir pour la période 1.1. - 30.6.79 à $0,5 \times 456 = 228$ millions de lire (= 206.000 UCE au taux du 1.12.78)
3. Le projet de budget pour 1979 comporte une ligne appropriée à la couverture de ces dépenses, à savoir l'article 890 intitulé : "remboursement à effectuer en application de conventions relatives à la pêche en mer Adriatique."